

ARRÊTÉ N° 2022.04.05
PORTANT INTERDICTION
DE STATIONNEMENT

Le Maire de Pluméliau-Bieuzy,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

Vu la demande formulée le 8 avril 2022 par l'entreprise RESO en vue d'alimenter le réseau électrique d'une maison individuelle au 14 Promenade des Estivants à Pluméliau-Bieuzy.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 – Du 19 avril au 9 mai 2022, le stationnement sera interdit au 14 Promenade des Estivants à Pluméliau-Bieuzy.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation appropriée par l'entreprise.

Article 3 - Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy et le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 12 avril 2022

Pour le Maire, Benoit QUERO

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Nicolas LEFEBVRE.

